

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## DÉCISION MUNICIPALE N°202393

### Fixation de tarif - Dépôt de garantie

### Bail d'habitation, convention de mise à disposition ou concession de logements communaux

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

**Considérant** que la Commune est propriétaire de logements qu'elle met à disposition d'agents territoriaux (permanents ou saisonniers), dans le cadre de baux d'habitation, de conventions de mise à disposition et de concessions de logement accordées par nécessité absolue de service,

**Considérant** qu'en sa qualité de propriétaire bailleur, la Commune peut exiger le versement d'un dépôt de garantie pour couvrir les éventuels futurs manquements du locataire à ses obligations (impayé de loyer ou de charges, absence de réparations locatives...),

**Considérant** que conformément aux textes en vigueur, le montant du dépôt de garantie ne peut pas dépasser un mois de loyer (hors charges) et qu'il doit être expressément prévu dans le bail, la convention de mise à disposition ou dans l'acte formalisant la concession de logement,

#### DECIDE

**Article 1 :** Un dépôt de garantie est instauré et devra être versé par le futur locataire ou preneur dans le cadre des baux d'habitation, des conventions de mise à disposition et des concessions de logement pour nécessité absolue de service à conclure pour des logements communaux afin de couvrir les éventuels futurs manquements à ses obligations (impayé de loyer ou de charges, absence de réparations locatives...).

**Article 2 :** Conformément aux textes en vigueur, le montant du dépôt de garantie exigé dans le cadre du bail d'habitation, de la convention de mise à disposition et de la concession de logement pour nécessité absolue de service à conclure est fixé à un mois de loyer ou au montant mensuel de l'avantage en nature octroyé.

**Article 3 :** Le montant du dépôt de garantie sera expressément mentionné dans le bail, la convention de mise à disposition ou dans l'acte formalisant la concession de logement et son paiement sera dû à la réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 5 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Maire  
Gil Bernardi

